

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture,
Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,
Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre,
Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du Ministère de l'Information et organisation de ses services.

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETENT :

Article premier — M. Yaovi AHIANVE Martin, administrateur de radio de 2^e classe, 4^e échelon, est nommé Directeur de Radio Lomé, en remplacement de M. VIOTO EHO.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

DECRET N° 92.16 du 19 octobre 1992 portant nomination du Directeur de la Télévision togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE PREMIER MINISTRE

Sur proposition du Ministre de la Communication et de la Culture,
Vu l'Acte n° 7 de la Conférence Nationale Souveraine en date du 21 août 1991 portant Loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition,
Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier Ministre,
Vu le décret n° 80-156 du 21 mai 1980 portant attribution du Ministère de l'Information et organisation de ses services.

Le Conseil des Ministres entendu.

DECRETENT :

Article premier — M. Pitang TCHALLA MINGSAH, rédacteur en chef de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé Directeur de la Télévision togolaise, en remplacement de M. Yaovi Martin AHIANVE.

Art. 2 — Le ministre de la Communication et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 octobre 1992

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Par le Premier ministre
Joseph Kokou KOFFIGOH

Par le ministre de la Communication et de la Culture
Komla AGBEKA

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Rectificatif

Arrêté n° 145/MATS-DGPN-DAC du 11/9/92
Conformément aux dispositions prévues au chapitre premier du titre II de l'Ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 susvisée ;

Au lieu de

TAFANBA Djéri

Lire :

TAFAMBA Gibril Komi

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 369/MEF/DE du 18/8/92 — L'administrateur provisoire de la BCCI - Lomé est autorisé à titre exceptionnel à :

- faire des placements sur le marché monétaire,
- effectuer des opérations portant sur les dépôts à vue et à terme, les dépôts d'épargne, les bons de caisse et les autres sommes dues à la clientèle.

Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'administrateur provisoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 370/MEF/CAB du 18/9/92 — La période de suspension des activités bancaires de la BCCI-LOME est prorogée à compter du 18 août 1992 sauf pour ce qui concerne les placements sur le marché monétaire, les opérations portant sur les dépôts à vue et à terme, les dépôts d'épargne, les bons de caisse et les autres sommes dues à la clientèle.

Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'administrateur provisoire de la BCCI sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 390/MEF/DGI du 25/8/92 — Est autorisée la restitution au profit de la Société IBC représentée par son directeur M. Koffi Ata MESSAN de la somme de deux millions six cent trente mille quatre vingt quatre (2.630.084) francs représentant le montant des droits perçus à l'enregistrement de l'arrêt n° 23 du 13 mai 1982 annulé par l'arrêt n° 22 du 28 avril 1985.

La dépense est imputable au budget général, section 09, chapitre 62, article 09-00, paragraphe 99.

Le directeur du trésor et de la comptabilité publique et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.